



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/1999/32
19 mars 1999

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Soixante-sixième session,
Genève, 3-7 mai 1999)

**ETAT DE L'ACCORD EUROPEEN SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Notification selon le marginal 10 599

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Le secrétariat a reçu du Gouvernement de la Belgique la notification ci-après :

Arrêté royal du 25 novembre 1980

Art. 1er. Un article **48 bis**, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière:

"Art. 48 bis Transport des marchandises dangereuses.

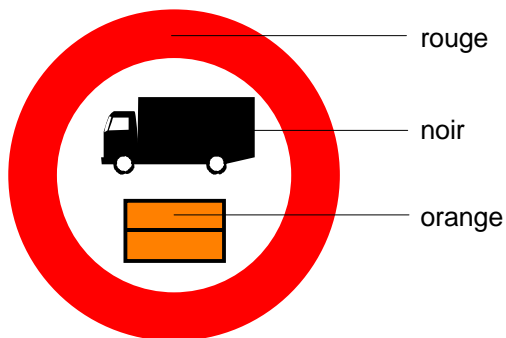
48 bis 1 Obligation d'emprunter les autoroutes.

Doivent, sauf en cas de nécessité, emprunter les autoroutes, les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et ses annexes, signé à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960 et qui, en vertu de cet Accord ou de dispositions réglementaires de droit interne, doivent être munis d'un panneau orange.

48 bis 2 Interdiction d'accès.

L'accès aux voies publiques ou parties de voies publiques pourvues du signal **C24** est interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées par le Ministre des Communications et par le Ministre des Affaires économiques".

Art.2. L'article **68.3** du même arrêté est complété par le signal suivant :



Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées par le Ministre des Communications et par le Ministre des Affaires économiques.

Art.3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1981.

Art.4. Notre Ministre des Communications et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1980.

Arrêté ministériel

15 mai 1996 - Arrêté ministériel déterminant les marchandises dangereuses visées par l'article 48 bis 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 1er. Les marchandises dangereuses visées par l'article 48 bis 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière modifié par les arrêtés royaux des 25 novembre 1980, 20 juillet 1990 et 18 septembre 1991, sont les suivantes :

1. les matières définies dans le marginal 2000 de l'ADR de la classe 1, classe 3, 6°, classe 4.1, 21° à 50°, classe 4.2, classe 5.1, 20° et classe 5.2 transportées en citernes, en vrac ou en colis sur des unités de transport qui suivant les prescriptions de l'ADR doivent être équipées des panneaux oranges décrits au marginal 10 500;

2. les matières définies dans le marginal 2000 de l'ADR de la classe 2 (seulement les gaz considérés comme inflammables), classe 3,1° à 28° et 41° à 57°, classe 6.1, 2° à 10° et classe 8, 54° lettre a et 68° lettre a, transportées en citernes.

Art.2

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1986 déterminant les marchandises dangereuses visées par l'article 48 bis 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière est abrogé.

Art.3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15mai 1996.
